

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lavigne qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 6 octobre 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1297-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Morneau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi stipule que le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi mentionne que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Claude Legault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret 1532-95 du 22 novembre 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Guy Morneau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Comité des priorités, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Guy Morneau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Morneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Morneau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morneau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Morneau remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Monsieur Morneau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 1998 pour se terminer le 18 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Morneau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Morneau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 003 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Morneau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Morneau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Morneau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Morneau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Morneau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Guy Morneau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Morneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), monsieur Morneau ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Morneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Morneau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morneau se termine le 18 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Morneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY MORNEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31040

Gouvernement du Québec

Décret 1298-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une aide financière à ALUMIFORM INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE ALUMIFORM INC. projette la consolidation de son fonds de roulement pour la mise en place d'une usine de moulage d'aluminium par extrusion;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;